

## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 MAI 2024

### PROCÈS-VERBAL

Rapporteur : **M. Eric COLLIN**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de présents	14
Nombre de pouvoirs	4
Votants	18

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze Mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Besse-sur-Issolle, dûment convoqué le 7 Mai 2024, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric COLLIN.

**Etaient présents :**

Mme MARTINELLI Marie-Paule, Mme BURDY Jeannine, M. MARIANI Richard, M. TAVERA Jean-Pierre, M. RUFO Robert, Mme SOULE-SUSBIELLES Dominique, M. QUENIN Michel. Mme RUSSO Brigitte, Mme SEGURA-FOURCADE Laurence, M. BRULETTI Paul, M. SALABERT Alain, M. DUVAL Didier, Mme LYON Christine

**Etaient représentés :**

Mme CORTIZO Michèle par Mme MARTINELLI Marie-Paule, M. MONTANARD Didier par Monsieur TAVERA Jean-Pierre, M. DANJOU Eddy par M. BRULETTI Paul, Mme PEUCH Christelle par M. DUVAL Didier

**Etaient absents :**

M. SPECQ Henri, Mme RAULT Véronique, Mme AUDISIO Corinne, M. HOFFMANN Franck, M. RASTEGUE Hervé.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** Mme LYON Christine

---

**Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à : 18h08**

**Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour**

**REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 15 MAI 2024 -18 H  
SALLE DU CONSEIL - MAIRIE**

**ORDRE DU JOUR**

**Administration Générale**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 Mars 2024
2. Durée de la fête votive et maintien des tarifs des droits de place des forains
3. Adoption du règlement modifié de la fête foraine
4. Transfert de compétences des communes des ARCS SUR ARGENS, DE PLAN D'AUPS et de MONTFERRAT au TE83- SYMIELEC VAR
5. Adhésion à l'Agence technique départementale VAR INGENIERIE

**Finances**

6. Subventions aux associations
7. Convention SPA

**Enfance Jeunesse**

8. Modification du règlement de la restauration scolaire

**Ressources Humaines**

9. Adoption de la convention avec le Centre de Gestion du Var – Examens psychotechniques
10. Création de poste
11. Actualisation du tableau des effectifs

**Fait à Besse-sur-Issole, le 7 Mai 2024**

**Le Maire,  
Eric COLLIN**

# DELIBERATIONS

# **ADMINISTRATION GENERALE**

**29//24 - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 28 Mars 2024**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le compte rendu de la séance du 28 Mars 2024

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération

---

**30-24 Maintien des tarifs des droits de place des forains durant les 3 jours de la fête votive**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la délibération N°17/22 du conseil municipal en date du 3 Mars 2022 portant à 4 jours la durée de la fête foraine ;

VU la délibération N°20/23 du conseil municipal en date du 16 Mars 2023 révisant les tarifs de droits de place des forains ;

**Monsieur le Maire expose au conseil municipal :**

- Qu'au vu du contexte économique difficile, le conseil municipal avait décidé, par délibération N° 17/22 du 3 Mars 2022, de prolonger d'une journée la durée de la fête foraine, afin de soutenir l'activité des forains et des commerçants ;
- Qu'au terme de ces deux années, il s'avère que les forains n'ont majoritairement pas plébiscité cette journée supplémentaire ; la plupart n'ouvrant pas leurs attractions le lundi ;
- Qu'il est donc envisagé de revenir à une durée de 3 jours du vendredi au dimanche inclus (dernier week end du mois de Juillet) ;
- Qu'il est souhaitable de maintenir inchangés les tarifs de droit de place des forains, ayant déjà fait l'objet d'une révision en mars 2023, soit :

- Scooter	200 Euros
- Confiseries	60 Euros
- Crêpes	60 Euros
- Pizza	60 Euros
- Stands de Tir	60 Euros
- Manège	110 Euros
- Pêche aux Canards	60 Euros
- Grosse Chenille	170 Euros
- Pêche avec pinces	70 Euros
- Loterie	70 Euros
- Bulls et Grues	70 Euros
- Divers (Bijoux, Barbe à papa, etc....)	50 Euros

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE FIXER** la durée de la fête votive à 3 jours (du vendredi au dimanche inclus, le dernier week end de juillet)
- **DE MAINTENIR inchangés** les tarifs des droits de place des forains ci-avant mentionnés pour les 3 jours de la fête votive
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront encaissées par le Régisseur des droits de place.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération
- 

**31/24 Adoption du règlement modifié de la fête foraine Ste Marie-Madeleine**

VU la loi N° 2008-136 du 113 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;

VU le décret d'application N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 précisant la présentation au maire des documents de contrôles et de vérifications de sécurité ;

VU les articles L 2121-29, L 22-12-2 et L2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal N°17/22 du 3 Mars 2022 fixant la durée de la fête foraine à 4 jours ;

VU la délibération du Conseil municipal N° 21/23 du 16 mars 2023 adoptant le règlement de la fête foraine ;

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

- Que par délibération N° 30/24 du 15 Mai 2024, la durée de la fête foraine a été ramenée à 3 jours (du vendredi au dimanche soir inclus, le dernier week end de Juillet)
- Qu'il convient dès lors de modifier le règlement applicable aux forains en conséquence
- 

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** le règlement de la fête foraine Sainte Marie Madeleine tel qu'annexé.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération



MAIRIE  
de

BESSE-SUR-ISSOLE

**REGLEMENT APPLICABLE  
A LA FETE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE  
(approuvé par délibération N°31/24 du conseil municipal du 15 Mai 2024)**

L'organisation de la fête locale dite de la « Sainte Maire Madeleine » est de la compétence du Maire.

Il autorise l'installation temporaire des forains sur le domaine public, s'assure que l'installation des métiers est bien conforme à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité, afin d'éviter tout accident.

Le présent règlement vise à définir les droits et les obligations des forains et de la commune, à formaliser les conditions de l'attribution des emplacements et d'installation des métiers, de la sécurité, les règles de fonctionnement des établissements forains, le paiement des places.

La Police municipale, sous l'autorité du Maire de la Commune sera chargée d'appliquer et de faire appliquer les dispositions qu'il contient.

**PERIODICITE ET DUREE**

La fête votive de la commune a lieu chaque année le dernier week end du mois de Juillet. (du vendredi soir au dimanche soir).

Sa durée a été portée à 3 jours par délibération N°30/24 du conseil municipal en date du 15 Mai 2024.

Une autorisation d'occuper le domaine public est délivrée, pour une semaine, du mercredi précédant l'ouverture de la fête, à partir de 14h, jusqu'au mercredi suivant la fermeture de la fête à 6h

**LOCALISATION**

La fête foraine se déploie sur le parking du Pradon et sur le parking de la salle polyvalente.

Toute implantation d'activités ou de véhicules de forains est interdite en dehors de ce périmètre et des espaces de stationnement préalablement autorisés par la collectivité.

**CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA FETE**

**Attribution des emplacements**

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques liées à leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Il ne peut ni céder, ni louer, ni prêter, ni échanger son emplacement. Il est demandé aux forains de déclarer en amont tout changement dans leurs activités (cession par exemple).

Si un emplacement est laissé vacant par un forain, suite à un empêchement ou une cession. L'attribution à ses descendants, sa famille ou à des collatéraux tels qu'un nouveau propriétaire peut être possible mais n'est pas garantie.

Dans tous les cas, le nouvel exploitant doit effectuer une demande d'emplacement selon les mêmes modalités prévues par le présent règlement.

Le retrait de bénéfice d'un emplacement à un forain peut intervenir s'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

En cas de défection durant deux années consécutives, la commune se réserve le droit de ne plus lui attribuer d'emplacement.

Les forains sont tenus d'accepter les travaux devant être exécutés sur l'emplacement pour l'entretien du domaine public ou tout autre motif de l'ordre de l'intérêt général. Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, une autre place leur sera affectée, dans la mesure du possible. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Il est fait obligation au forain d'occuper l'emplacement qui lui est attribué à l'exclusion de tout autre et d'en respecter le périmètre. Toute occupation illicite pourra être immédiatement constatée par un huissier de justice. Le contrevenant s'expose à une mise en référé devant le Tribunal.

**Inscriptions**

Les forains désireux de participer à la fête foraine doivent adresser, au plus tard 4 mois avant l'ouverture de la fête, une demande écrite au Maire de la commune, par courrier, à l'adresse suivante :

Mairie

15 Bd Paul Bert

83890 BESSE SUR ISSOLE

Ou par mail : [mairie.besse@wanadoo.fr](mailto:mairie.besse@wanadoo.fr)

La priorité sera donnée, dans la mesure du possible, et s'ils en ont fait la demande en bonne et due forme, aux forains traditionnellement présents sur l'évènement.

Toute demande reçue hors délai pourra ne pas être prise en compte.

Les renseignements pour effectuer toute demande d'inscription sont les suivants :

- nom, prénom, adresse, téléphone et qualité du demandeur,
- raison sociale,
- nature de l'établissement,
- dimensions totales du métier et de ses annexes (longueur, largeur, hauteur),
- dates du séjour,
- composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules formant les caravanes,
- fiche détaillant les besoins éventuels (puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier,...)

Les justificatifs suivants doivent être joints à toute demande d'inscription :

- déclaration à la chambre des métiers, inscription au registre du commerce
- justificatif d'assurance
- s'il y a lieu, le procès-verbal de contrôle de sécurité de l'attraction en cours de validité
- copie de la pièce d'identité du forain exploitant
- le présent règlement dûment paraphé et signé

La Commune se réserve le droit de demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

#### **Activités commerciales exercées par les forains**

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont obtenu un emplacement. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité municipale et d'une nouvelle demande d'inscription.

#### **Stationnement des véhicules**

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale, lors de la délivrance de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécifiquement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par l'autorité municipale.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du code civil.

La responsabilité de la commune ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors des déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du code de la route.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, etc...) sont strictement interdits sur le domaine public.

#### **Droits de place**

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place correspondant à l'exploitation de leurs métiers.

Les montants des droits de place qui ont été fixés par délibération N°30/24 du conseil municipal du 15 Mai 2024 sont les suivants :

- Scooter	200 Euros
- Confiseries	60 Euros
- Crêpes	60 Euros
- Pizza	60 Euros
- Stands de Tir	60 Euros
- Manège	110 Euros
- Pêche aux Canards	60 Euros
- Grosse Chenille	170 Euros
- Pêche avec pinces	70 Euros
- Loterie	70 Euros
- Bulls et Grues	70 Euros
- Divers (Bijoux, Barbe à papa, etc....)	50 Euros

Les droits de place devront être acquittés le vendredi matin avant l'ouverture de la fête.

Le non-paiement intégral des droits de place invalide la participation à la fête.

Les droits de place comprennent les branchements électriques, la consommation d'eau.

## FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE

### **Montage des métiers – sécurité**

Les dates d'occupation du domaine public sont fixées par arrêté et sont soumises en amont aux forains. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

L'heure d'arrivée doit être communiquée par le forain à l'agent de police municipale en charge de l'accueil, par téléphone au 04.94.78.13.67, 07.88.52.16.86, 06.49.45.92.55 ou par mail : [police.besse@orange.fr](mailto:police.besse@orange.fr)

Aucun montage de métier forain ne sera admis en dehors des emplacements autorisés par la commune. Le montage doit être terminé une journée avant l'ouverture de la fête au public, le Maire devant s'assurer de la sécurité des équipements forains (art L 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Il sera institué une commission locale de sécurité.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- une attestation de bon montage, ainsi que le rapport du dernier contrôle,
- Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques du métier, et, le cas échéant de sa caravane.

A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant.

La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

### **Jours d'ouverture**

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront ouverts du vendredi début de soirée au dimanche soir.

### **Démontage des métiers**

En aucun cas, le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore présente sur le site.

Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le mardi midi.

## POLICE DES ETABLISSEMENTS FORAINS

### **Classification**

Les établissements forains sont classés en 4 catégories :

- Catégorie A : attractions destinés aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting,...)
- Catégorie B : attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini scooter, autodrome enfantin,...)
- Catégorie C : tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse,...
- Catégorie D : baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, palais des glaces,...

### **Industries interdites**

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent,
- La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants,
- Les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers,
- Les combats et démonstrations de boxe,
- Le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes et les animaux,
- La vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature,
- La remise d'armes en lot.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les véhicules d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête ou interdiction du spectacle, de l'exhibition ou de l'attraction, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

### **Dispositions relatives aux loteries**

Les exploitants de loteries doivent :

- exploiter des loteries de fonctionnement simple, facilement contrôlables, avec numéros et couleurs visibles, ne comportant que des gagnants ou des perdants, à l'exclusion de tout coup rejouable,
- proscrire toute manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser la règle du jeu,
- afficher de façon apparente la règle du jeu, en caractères lisibles et clairs,
- indiquer les lots à gagner

### **Dispositions relatives aux jeux d'adresse**

Les jeux d'adresse dans lesquels le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gain ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse. La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il y a lieu, l'indication de l'objet à gagner.

Si le lot n'est pas remis immédiatement au joueur gagnant et s'il est remplacé par des tickets ou des bons, ceux-ci doivent porter le nom, l'adresse et le N° d'inscription de l'exploitant au registre du commerce. La valeur de l'objet gagné ne doit pas être supérieure à trente fois le montant de la partie.

### **Dispositions relatives à la restauration et à la vente de boissons**

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le code rural.

Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages autres que le verre. Toutes les installations (restaurants, caravanes, baraques) utilisées pour la vente de denrées alimentaires doivent être conformes aux textes précités.

Tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors des contrôles effectués par les services compétents.

Les forains non détenteurs de licences à emporter qui souhaitent ouvrir un débit temporaire de boissons doivent obtenir au préalable une autorisation de l'autorité municipale. Seules les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées (bières, vin, cidre) peuvent être vendues.

Les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme doivent être respectées.

Servir de l'alcool aux mineurs est proscrit tout comme servir un client manifestement ivre.

Au minimum, 10 bouteilles de boissons non alcoolisées doivent être exposées.

L'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique doit être apposée.

La non-observation de la réglementation en vigueur est pénalement condamnable.

## **SECURITE**

### **Contrôles**

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leurs métiers justifiant des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

La présentation des documents mentionnés ci-dessus ne dégagent pas les constructeurs et les forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

### **Raccordement eau**

Les forains ne doivent effectuer aucun raccordement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux.

En raison de l'état de sécheresse persistant, il est impératif d'appliquer les restrictions des usages et de prélèvements de l'eau prescrites par tout arrêté préfectoral ou municipal en vigueur durant la présence des forains (pour le nettoyage des véhicules, notamment).

Pour rappel, les contrevenants aux règles édictées en période de restriction des usages de l'eau s'exposent à des amendes de 5<sup>ème</sup> classe, soit 1500 euros pour les personnes physiques, pouvant être portées au quintuple pour les personnes morales.

### **Défense Incendie**

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des pompiers.

Ces points doivent être maintenus libres et dégagés en permanence.

L'accès aux installations foraines ne devra pas être entravé. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site d'implantation de la fête et circuler à l'intérieur.

Les établissements forains doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passage de 4 m de large et 3.50 m de hauteur.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre ou à CO2 doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon visible et leur accès dégagé. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

### **Eclairage**

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture.

### **Autorisation de branchements électriques et protection**

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public communal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration municipale. Il est donc impératif de préciser la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier.

Toute installation établie sans autorisation préalable peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans mise en demeure et sans préjudice des poursuites qui peuvent s'exercer contre le forain incriminé.

Les compteurs électriques sont mis en place par la Municipalité.

Les branchements électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain doit attester de la conformité électrique de son matériel pour les métiers et pour les véhicules d'habitation.

Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Les tableaux électriques doivent être hors de portée du public mais rester accessibles au personnel.

L'accès du public et des forains dans les postes, cabines et armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

## **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Protection du sol et du sous-sol**

Lors de l'implantation des métiers les forains doivent prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par des hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par la police municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par la commune, aux frais du responsable de la dégradation.

### **Protection du mobilier urbain et de la végétation**

Il est défendu de crayonner, d'afficher sur le matériel, les bâtiments, les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer un quelconque dommage, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit susceptible de causer une dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

### **Evacuation des eaux**

L'évacuation des eaux usées devra être effectuée dans les regards prévus à cet effet et désignée par l'autorité municipale.

Il est interdit :

- de jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et les regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées,
- d'introduire dans les égouts des corps solides, des ordures ménagères, des détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,
- d'écouler des eaux acides. Celles-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'autorité municipale.

#### Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale ou en cas de coupure.

Au-delà de 2h du matin, toute sonorisation est interdite.

#### Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

#### Propreté de l'espace public

Durant tout le temps de leur présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre ainsi que les abords de leurs installations.

Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terre, détritiques générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains se doivent d'utiliser les bennes et conteneurs mis à leur disposition et effectuer le tri sélectif.

### RESPONSABILITE

#### Responsabilité civile des forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. Leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Besse sur Issole dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains des véhicules d'habitation, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Le Maire,  
Eric COLLIN.



#### (partie à détacher et à renvoyer)

Je soussigné,....., exploitant de(s) l'installation(s) foraine (s) dénommée(s).....

Déclare avoir pris connaissance du règlement qui m'a été remis, relatif à l'organisation de la fête foraine à Besse sur Issole et m'engage à en respecter les prescriptions.

Date et signature :

**32/24 - Adhésion des communes des ARCS SUR ARGENS et de MONTFERRAT à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public », et de la commune de PLAN D'AUPS à la compétence N° 7 IRVE « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELEC**

VU la loi N° 2004-809 du 13/08/2004 ;

VU le CGCT et notamment l'article L5211-18 ;

VU les courriers du TE83-SYMIELEC des 13 mars et 19 avril 2024 ;

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:**

- Que le TE83-SYMIELEC demande au Conseil Municipal d'entériner par délibérations les adhésions de compétences par les communes,
- Que le 13/11/2023, la commune des ARCS SUR ARGENS a délibéré en faveur de l'adhésion à la compétence N° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public », au profit de TE83-SYMIELEC,
- Que le 13/12/2023, la commune de PLAN D'AUPS a délibéré en faveur de l'adhésion à la compétence N° 7 IRVE « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELEC,
- Que le 22/02/2024, la commune de MONTFERRAT a délibéré en faveur de l'adhésion à la compétence N° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public », au profit de TE83-SYMIELEC,
- Que le Comité Syndical de TE83-SYMIELEC a délibéré favorablement le 20/02/2024 et le 04/04/2024 pour approuver les adhésions de compétences ci-dessus énoncées,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**- D'ENTERINER** l'adhésion des communes des ARCS SUR ARGENS et MONTFERRAT à la compétence N° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » et l'adhésion de la commune de PLAN D'AUPS à la compétence N° 7 IRVE « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELEC.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération

---

**33/24 - Adhésion à l'Agence technique départementale Var Ingénierie**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 06 novembre 2023 sur l'intention de création d'une Agence technique départementale dénommée Var Ingénierie conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie. La gouvernance de l'agence est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration. L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var du 06 novembre 2023 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 18 décembre 2023 ayant pour objet d'approuver les projets de statuts et de règlement intérieur de l'agence technique départementale dénommée Var Ingénierie ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale Var Ingénierie afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale Var Ingénierie répond aux besoins d'ingénierie de la commune de BESSE-SUR-ISSOLE, après en avoir délibéré,

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** les projets de statuts et de règlement intérieur de l'agence technique départementale Var Ingénierie, joints en annexe de la présente délibération.
- **D'APPROUVER** l'intention d'adhésion à l'agence technique départementale Var Ingénierie dès création de celle-ci.
- **DE DESIGNER :**
  - Monsieur COLLIN Éric, en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de Var Ingénierie.
  - Monsieur BRULETTI Paul, en qualité de conseiller municipal, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité,**

**Pour : 17**

**Contre : 1**

**Abstention :**

- **ADOPTE** la présente délibération

*- Madame Dominique SOULE-SUSBIELLES, Conseillère municipale, vote contre cette proposition.*  
*- Madame Laurence FOURCADE, Conseillère municipale et Monsieur Didier DUVAL, Conseiller municipal minoritaire, demandent des précisions sur le coût de cette adhésion et sur les projets de statuts.*  
*-Monsieur Julien GARONE, Directeur Général des Services, donne quelques détails techniques et annonce que la cotisation annuelle serait d'environ 1250 euros (pour 3122 habitants), voire gratuite en fonction du statut de la commune, ce qui semble tout à fait raisonnable au vu de l'assistance apportée par l'agence VAR INGENIERIE.*

***-Monsieur le Maire rappelle :***

***- qu'il ne s'agit que d'une adhésion de principe, pour initier la démarche.***

***-qu'une réunion est prévue le 31 Mai à 15h, avec les Elus du Département, qui se déplacent à Besse pour nous présenter le dispositif d'aide aux communes. L'occasion de discuter également de cette adhésion.***

---

# FINANCES

*Madame Marie Paule-MARTINELLI, 1<sup>ère</sup> Adjointe, prend la fonction de secrétaire de séance, pour remplacer Madame Christine LYON, laquelle devra sortir, lors des votes des attributions de subventions aux associations « Traditions culturelles en Provence » et « Les Chats de Gaspard ». Faisant partie de leurs bureaux respectifs, elle est intéressée à ces délibérations.*

### 34/24 - Subventions aux associations 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 ;

#### **Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :**

- QU'après examen des demandes de subventions des associations parvenues en Mairie, par la commission dédiée il est proposé de verser aux associations, en 2024, les montants figurant dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	2022	2023	2024
Atelier école couleurs	500 €	500 €	500 €
Besse Sport	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Club des oliviers	400 €	Pas de demande	500 €
Donneurs de sang	500 €	500 €	800 €
La Boule Bessoise	2 000 €	2 000 €	3 000 €
Les amis de Besse	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Twirling Club Bessois	2 000 €	2 500 €	2 500 €
Tennis Club	900 €	1 000 €	1 000 €
Traditions culturelles en Provence	400 €	400 €	0 €
Trail Athlétisme	600 €	600 €	2 000 €
Société de chasse	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Miniflotte	150 €	150 €	150 €
Cinéma	5 000 €	10 000 €	10 000 €
Club photo "du regard à l'image"	500 €	600 €	600 €
Histoire de créer	Pas de demande	100 €	100 €

Judo Racing 83	1 200 €	1 500 €	2 000 €
Les Chats de Gaspard	500 €	500 €	500 €
L'art semeur Théâtre	200 €	300 €	300 €
Les pêcheurs bessois	1 000 €	Pas de demande	Pas de demande
Les chants des colibris	500 €	500 €	500 €
Entre ciel et Terre	-	1 000 €	2 000 €
Amicale CCFF	-	-	300 €
Equipage Cœur du Var	-	-	1 000 €
Cap Bessois	-	-	2 000 €
Gotam Airsoft	-	-	500 €
La revanche de l'Ane	200 €	200 €	200 €
SDIS pompiers du Var	-	200 €	200 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 550 €</b>	<b>31 550 €</b>	<b>39 650 €</b>

**Il est également proposé au Conseil Municipal :**

- **DE N'OCTROYER** de subventions qu'aux associations à but non lucratif et ayant un an d'existence révolu à la date du vote du Budget Primitif de la Commune.
- 
- **D'ALLOUER** aux associations les subventions, suivant le tableau ci-dessus, sous réserve que soient produites les pièces suivantes :
  - Lettre de demande de subvention motivée
  - Statuts
  - Composition du Bureau
  - Compte-rendu de la dernière assemblée générale et rapport budgétaire
  - Budget prévisionnel
  - Attestation d'assurance
  - Relevé d'Identité Bancaire
- **DE DELIBERER**, pour chacune des associations, ligne par ligne, dans un souci d'équité Les Conseillers municipaux intéressés à la délibération quittent la salle.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

- **Atelier Couleurs Nature** : 500 euros

**Proposition adoptée à :**

**L'unanimité**

- Besse Sport : 5000 euros

Proposition adoptée à :

L'unanimité

Club des oliviers : 500 euros

Proposition adoptée à :

L'unanimité

*-Madame Laurence FOURCADE, Conseillère municipale, demande pourquoi cette association n'a pas demandé de subvention l'an dernier.*

*-Monsieur le Maire répond qu'elle n'avait pas organisé de manifestation. En conséquence, n'ayant pas utilisé la subvention précédemment octroyée, elle n'avait pas fait de demande en 2023.*

- Association des Donneurs de Sang Bénévoles : 800 euros

Proposition adoptée à :

L'unanimité

*-Monsieur Didier DUVAL, Conseiller municipal minoritaire, s'interroge sur l'augmentation de la subvention attribuée.*

*-Monsieur le Maire expose que « Les Donneurs de Sang » fêtent leur 50<sup>ème</sup> anniversaire et souhaitent organiser un évènement spécial avec la commune jumelée de VERZUOLO VILLANOVETE.*

*Il rappelle, par ailleurs, que le Département a pour projet d'apporter une aide conséquente pour encourager les jumelages entre communes et qu'il a participé aux réunions de travail en ce sens.*

- Association de la Boule Bessoise : 3000 euros

Monsieur Alain SALABERT, intéressé à la délibération, quitte la salle

Proposition adoptée à :

L'unanimité

*-Monsieur le Maire tient à souligner l'implication de l'association, qui a créé une section « initiation » pour les enfants.*

*-Monsieur Alain SALABERT, Conseiller municipal minoritaire, rajoute qu'elle connaît un vif succès mais que le club manque de bénévoles.*

- Association des Amis de Besse : 1000 euros

Proposition adoptée à :

L'unanimité

- Association Twirling Club Bessois : 2500 euros

Proposition adoptée à :

L'unanimité

*-Monsieur le Maire rappelle les très bons résultats de ce club*

-Association Tennis Club Bessois : 0 euro

Proposition adoptée à :

L'unanimité

*-Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, lors de la réunion de la commission pour l'attribution des subventions aux associations, il avait été proposé la somme de 1000 euros pour le Tennis Club (voir tableau).*

*Il s'avère qu'entre-temps, l'association a eu un accident avec le minibus mis à sa disposition par la Municipalité (choc avec une borne incendie), pour permettre à ses adhérents se rendre au tournoi de tennis de MONTE CARLO. Il n'y a pas eu de dommages corporels mais les dégâts matériels se sont révélés très importants. Le montant de la réparation a été conséquent, soit 5 658,78 euros. Il a donc été décidé d'encaisser le chèque de caution de 500 euros et de recouvrer auprès de l'association la somme de 300 euros correspondant à la franchise.*

*Notre assistant maîtrise d'ouvrage en matière d'assurances nous a en effet confirmé qu'aucune indemnisation autre ne pouvait être obtenue, dans le cadre de notre contrat et selon les modalités de mise à disposition du véhicule aux associations.*

*En raison de ces contraintes et face à cette situation qui a interpellé le Maire et bon nombre des Elus, il est proposé de ne pas verser de subvention, cette année, au Tennis Club.*

*-Il ajoute que des contacts avec des prestataires nous proposant une mise à disposition d'un véhicule type minibus, financée par la publicité, ont été pris et que lors du prochain conseil municipal, ce dossier aura suffisamment avancé pour permettre au conseil municipal d'en reparler.*

**-Association Traditions culturelles en Provence : 0 euro**

Madame Christine LYON, intéressée à la délibération, quitte la salle

**Proposition adoptée à :**

**La majorité :**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 6**

*-Ms Mmes Jeannine BURDY, Richard Mariani, Adjoint au Maire, Laurence FOURCADE, Conseillère municipale, Alain SALABERT, Didier DUVAL, Christelle PEUCH (représentée par Didier DUVAL), Conseillers municipaux minoritaires, s'abstiennent.*

*-Monsieur le Maire précise que des problèmes dans l'organisation de la « Veillée des Santons » se sont posés lors de la dernière édition de 2023 et qu'en conséquence, la commission a décidé de repenser le déroulement de cette manifestation pour 2024. Il est donc proposé de ne pas verser de subvention cette année à l'association « Traditions culturelles en Provence »*

**-Association Trail Athlétisme : 2000 euros**

**Proposition adoptée à :**

**L'unanimité**

*-Madame FOURCADE, Conseillère municipale, souhaite connaître la raison de cette augmentation.*

*-Monsieur le Maire expose que l'édition 2024 de la course « Trail Athlétisme » a connu beaucoup de succès avec pas moins de 150 participants coureurs et 73 marcheurs, que l'association a de beaux projets en perspective et que ce dynamisme mérite d'être encouragé.*

**- Société de chasse : 3000 euros**

Monsieur Jean-Pierre TAVERA et Monsieur Robert RUFO, intéressés à la délibération, quittent la salle.

**Proposition adoptée à :**

**La majorité :**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

*-Madame Christine LYON, Conseillère municipale, s'abstient.*

*-Madame Dominique SOULE-SUSBIELLES, Conseillère municipale, se demande pourquoi l'entreprise ENGIE ne verse pas directement cette subvention à l'association de chasse.*

*-Monsieur le Maire expose que cette clause faisait partie des accords conclus pour l'implantation du parc photovoltaïque et que l'entreprise n'était pas en capacité de verser cette somme directement.*

**-Miniflotte : 150 euros.**

**Proposition adoptée à :**

**La majorité :**

**Pour : 17**

**Contre : 1**

**Abstention : 0**

*-Madame Dominique SOULE-SUSBIELLES, Conseillère municipale, vote contre cette proposition.*

**-Cinéma : 10 000 euros.**

**Proposition adoptée à :**

**L'unanimité**

*-Madame Laurence SEGURA, Conseillère municipale, souhaite savoir si, cette année, le cinéma a bien demandé ce montant de 10 000 euros.*

*-Monsieur le Maire répond qu'effectivement, l'an dernier, leur souhait portait sur 30 000 euros, nous leur avions octroyé 10 000 euros. Cette année, ils ont demandé 10 000 euros et c'est la somme qui leur est attribuée.*

**Club Photo Du regard à l'image : 600 euros.**

**Proposition adoptée à :**

**L'unanimité**

*Madame Jeannine BURDY, 2<sup>ème</sup> Adjointe au maire, rappelle les informations pour la manifestation « L'ART S'EXPOSE », notamment la présence de 70 exposants tous arts confondus (sculpture, peinture, photo, ateliers démonstrations graf,...). Une conférence d'Axel GRAISELY est programmée au cinéma.*

**Histoire de créer : 100 euros**

**Proposition adoptée à :**

**La majorité :**

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

*-Madame Jeannine BURDY, 2<sup>ème</sup> Adjointe, s'abstient.*

**-Judo Racing 83 : 2000 euros.**

**Proposition adoptée à :**

**L'unanimité**

*-Monsieur le Maire souligne que beaucoup de ces adhérents se sont particulièrement illustrés durant ces derniers mois.*

**-Les chats de Gaspard : 500 euros.**

Madame Christine LYON, intéressée à la délibération, quitte la salle

**Proposition adoptée à :**

**La majorité :**

**Pour : 16**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

*-Monsieur Paul BRULETTI, Conseiller municipal délégué, s'abstient.*

**-L'art semeur Théâtre : 300 euros.**

**Proposition adoptée à :**

**L'unanimité**

*-Madame Laurence FOURCADE, Conseillère municipale, demande pourquoi cette augmentation cette année.*

*-Monsieur le Maire répond que l'association organise de nombreux spectacles en 2024 et qu'elle a proposé une journée « PORTES OUVERTES », le 12 Mai dernier, gratuitement. Elle participe au dynamisme de la commune.*

**-Les chants des colibris : 500 euros.**

**Proposition adoptée à :**

**L'unanimité**

Entre Ciel et Terre : 2000 euros.

Proposition adoptée à :

L'unanimité

*A 19h05, Monsieur Richard MARIANI, 3<sup>ème</sup> Adjoint est contraint de quitter l'assemblée et ne participe donc pas aux votes pour les attributions de subventions aux associations suivantes.*

-Amicale CCFF : 300 euros

Proposition adoptée à :

L'unanimité

Equipage Cœur du Var : 1000 euros

Proposition adoptée à :

La majorité :

Pour : 16

Contre :

Abstention : 1

*-Madame Dominique SOULE-SUSBIELLES, Conseillère municipale, s'abstient.*

*-Monsieur le Maire rappelle l'objet de l'association : Proposer des activités collectives sportives ou culturelles aux jeunes à partir de 15 ans (visites, patinoire, sorties en voilier,...).*

Cap Bessois : 2000 euros

Proposition adoptée à :

L'unanimité

*-Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit d'une association très active, dynamique (organisation de la foire des commerçants et de la fête des fontaines, entre autres...)*

Gotam Airsoft : 500 euros

Proposition adoptée à :

L'unanimité

-La revanche de l'Ane : 200 euros.

Proposition adoptée à :

L'unanimité

SDIS Pompiers du Var : 200 euros.

Proposition adoptée à :

L'unanimité

*-Madame Jeannine BURDY, 3<sup>ème</sup> Adjointe, rappelle que l'association des pêcheurs Bessois n'ont pas demandé de subvention car le lac est resté vide une bonne partie de l'année mais qu'elle est toujours en activité.*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité,**

- **ADOPTE** la présente délibération

*-Madame Laurence FOURCADE, Conseillère municipale, souhaite savoir pourquoi l'écart d'année en année est si important.*

*-Monsieur le Maire lui répond que le nombre d'associations qui se créent est en hausse constante et que dans les chiffres donnés, il faut tenir compte du doublement de la subvention au cinéma.*

**35/24 - Autorisation de signature de la convention de subvention avec la SPA relative à la capture, à la stérilisation et à l'identification de chats errants non identifiés**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
VU l'article L 211-27 du Code Rural et de la Pêche maritime,

**CONSIDERANT** que depuis plusieurs années déjà, la commune donne une subvention à la SPA afin que soit menée sur la commune une action de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants sur son territoire et que depuis 2010, cette action fait l'objet d'une convention.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de poursuivre cette action, compte tenu du nombre de chats errants encore non stérilisés,

**CONSIDERANT** la demande de la Présidente de l'association Bessoise bénévole qui s'occupe notamment des captures ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE POURSUIVRE** cette action de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants sur son territoire.

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer la convention ci-annexée avec la SPA pour l'attribution d'une subvention de 750 euros pour l'année 2024.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération

*-Monsieur le Maire explique que, cette année, la convention porte sur 15 stérilisations au lieu de 20, comme habituellement, à la demande de Madame Régina HENNES, Présidente de l'association « Les chats de Gaspard », qui estime que c'est suffisant. En conséquence, le montant octroyé est de 750 euros au lieu de 1000 euros.*



# LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

## CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

**LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)**

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

**LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE**

15 Bd Paul Bert – 83890 BESSE SUR ISSOLE

Représentée par Monsieur Eric COLLIN, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du / / , dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de BESSE SUR ISSOLE

D'autre part,

Et :

**LES CHATS DE GASPARD**, association régie par la Loi de 1901, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W833007677, dont le siège social est situé 4 Rue Paul Barrème, 83890 BESSE SUR ISSOLE

Représentée par Madame Régina HENNES en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommée « LES CHATS DE GASPARD »

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

1

Paraphes. /

## PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

*La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.*

*Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »*

La Commune de BESSE SUR ISSOLE faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de BESSE SUR ISSOLE décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de BESSE SUR ISSOLE est disposée à apporter une aide en 2024 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec l'association LES CHATS DE GASPARD qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de BESSE SUR ISSOLE

A cet effet, la présente convention entre la Commune de BESSE SUR ISSOLE La SPA et l'association LES CHATS DE GASPARD détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE

La Commune de BESSE SUR ISSOLE décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de 750 euros à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de 15 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de BESSE SUR ISSOLE pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de BESSE SUR ISSOLE informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.  
En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de BESSE SUR ISSOLE, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à remettre des bons de stérilisation SPA à l'association LES CHATS DE GASPARD assurant la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 15 chats errants sur le territoire de la Commune de BESSE SUR ISSOLE Ces bons ont une valeur faciale de : 55 € TTC pour la castration et l'identification d'un chat mâle ; de 70 € TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ; de 80 € TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante.
- à rendre compte à la Commune de BESSE SUR ISSOLE de l'emploi de la présente subvention d'un montant de 750 euros en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LES CHATS DE GASPARD

LES CHATS DE GASPARD est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 15 chats errants sur le territoire de la Commune de BESSE SUR ISSOLE

LES CHATS DE GASPARD s'engage :

- à réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la présente convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2024, et à les présenter chez des vétérinaires acceptant de réaliser les actes à hauteur des montants figurant sur les bons de stérilisation SPA.

- à faire identifier les chats errants au nom de la Commune de BESSE SUR ISSOLE et à les relâcher sur le lieu de capture.
- A remettre à la SPA une synthèse de l'action à l'issue de la campagne et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés, la date et le lieu de capture, le nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte d'identification au nom de la Commune de BESSE SUR ISSOLE, accompagné du numéro lcad de chaque animal.

A ce titre, l'association répond auprès de la SPA des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation sur le terrain de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 15 chats errants sur le territoire de la Commune de BESSE SUR ISSOLE.

#### ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2025.

#### ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature et ne sera pas reconduite tacitement.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions du renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la commune de BESSE SUR ISSOLE

#### ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

#### ARTICLE 7 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

##### Article 7-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les trois parties.

### **Article 7-2 - Résiliation pour convenance**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

### **Article 7-3 - Résiliation pour manquement**

En cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

### **ARTICLE 8 – LITIGES**

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le / /2024  
En trois exemplaires,

Pour La SPA  
David LEGRAND  
Directeur de l'Expertise Animale

Pour la commune de BESSE SUR ISSOLE  
Eric COLLIN  
Le Maire

Pour « LES CHATS DE GASPARD »  
Régina HENNES  
Présidente

# **ENFANCE JEUNESSE**

**36/24 -Modification du règlement intérieur des restaurants scolaires Ecole élémentaire et Ecole maternelle**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les modalités relatives au remboursement des repas en cas d'exclusion ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur modifié des restaurants scolaires, tel qu'annexé à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2024 ;
- **D'ABROGER** toutes délibérations et règlements antérieurs relatifs au fonctionnement de la restauration scolaire des écoles élémentaire et maternelle.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération

*-Monsieur le Maire précise qu'il a reçu, en mairie, des parents, suite aux mauvais comportements de leurs enfants durant la pause méridienne et que des sanctions ont été appliquées. Le règlement devait donc être clarifié en matière d'exclusion. Il fallait notamment préciser qu'aucun remboursement de repas ne serait pris en compte dans ce cas.*

**REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des restaurants scolaires de la Commune de BESSE SUR ISSOLE.

**ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT**

**1. Organisation**

Il fonctionne pendant les périodes scolaires, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Pour l'école maternelle, la surveillance est encadrée par les ATSEM et la gestion de ce temps méridien est assurée par la commune.

Pour l'école élémentaire, la surveillance et la gestion de ce temps sont assurées par l'équipe d'animation de la Fédération des Oeuvres Laïques.

**2. Approvisionnement**

Le service d'approvisionnement du restaurant scolaire fonctionne suivant le mode de liaison froide, à partir d'une cuisine centrale.

Les repas sont conçus et suivis par une diététicienne, qui, une fois par trimestre, revoit les menus. Les élus, les responsables de la restauration scolaire, le personnel et les délégués de parents d'élèves, sont invités aux réunions.

### 3. Allergies alimentaires

Pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires :

**ATTENTION** : Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être mis en place avec le médecin scolaire, l'enseignant, la direction de l'école et la municipalité.

Une trousse ou pochette transparente avec le nom de l'enfant et sa classe devra être fournie pour chaque structure fréquentée par l'élève (cantine, périscolaire, classe etc.) contenant les médicaments prescrits par le médecin scolaire avec copie du PAI.

Dans l'attente du PAI, ou lorsque préconisé par le médecin scolaire, un panier repas doit être fourni par la famille comportant :

- La totalité des composants du repas
- Les ustensiles (cloches plastique de protection) et couverts identifiés au nom de l'enfant
- Les boîtes destinées à contenir les aliments et susceptibles de supporter la remise en température au four micro-ondes
- La glacière ou le sac isotherme nécessaire au transport identifié au nom de l'enfant susceptible de maintenir un froid positif (0° à 10°)
- 2 sacs alimentaires en plastique à usage unique étiqueté au nom de l'enfant : l'un pour le stockage, l'autre pour le retour (tous les ustensiles non lavés seront remis dans le sac et dans la glacière ou sac isotherme)

Le panier repas devra être apporté au restaurant scolaire, avant l'entrée en classe pour que le sac à usage unique contenant les boîtes de nourriture soit déposé en chambre froide ou dans un réfrigérateur.

### 4. Repas spéciaux

Le même repas est proposé à tous. Il n'y a pas d'exception pour motif philosophique ou religieux.

## ARTICLE 3 – INSCRIPTIONS & MODE DE PAIEMENT

L'inscription s'effectue du **1<sup>er</sup> au 25 de chaque mois pour le mois suivant**, via le portail famille ou en mairie au service espace famille (sauf le mercredi après-midi) pour les règlements en chèques ou numéraires.

Pour les inscriptions avec paiement en ligne via Tipi, merci de vous rendre sur le site :

<https://espacefamille-besse.portail-familles.app/>

Pour les modifications de planning :

- Seules les personnes en prélèvement, pourront envoyer un mail sur : [espacefamille.besse@orange.fr](mailto:espacefamille.besse@orange.fr) .
- Pour les autres modes de règlement merci de vous rendre en mairie.

L'inscription par prélèvement automatique est assurée par les régisseurs. Les prélèvements sont effectués entre le 5 et le 10 de chaque mois.

Les parents retardataires qui viennent inscrire leurs enfants après la date du 25 devront payer le 1<sup>er</sup> repas selon le tarif du « ticket joker » (délibération N°87 du 22 septembre 2022).

Cette règle ne souffrira aucune exception. Il n'est donc pas nécessaire de faire pression sur le personnel compétent qui ne fait qu'appliquer le règlement. En cas d'agression même verbale, l'inscription ne sera pas enregistrée.

**Au bout de trois prélèvements ou chèques rejetés, seul le paiement en numéraire sera accepté.**

Le prélèvement est réservé aux personnes dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire de façon régulière.

Les parents peuvent manger au restaurant scolaire afin de tester la qualité des repas. Il suffit de s'inscrire au préalable à la Mairie 8 jours à l'avance et de s'acquitter du prix du ticket joker.

**Pour toute inscription il est obligatoire d'être à jour des paiements du mois précédent.**

Les prix des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal

#### **ARTICLE 4 – LES ABSENCES**

En cas de maladie de l'enfant : les repas seront reportés sur présentation d'un certificat médical. Un délai de carence de 3 jours est appliqué à compter de la remise du certificat. Là encore, aucune dérogation ne sera appliquée.

***En cas de grève ou maladie des instituteurs : la Mairie ne rembourse, ni ne déduit les repas si la cantine reste ouverte.***

En cas d'absence prolongée, si vous prévenez que votre enfant ne mangera pas à la cantine, les repas pourront être reportés sur le mois suivant avec un délai de carence de 3 jours à compter de la date à laquelle la Mairie aura été prévenue.

#### **ARTICLE 5 – HYGIENE**

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas, sauf nécessité de service.

**Aucun médicament ne sera administré à l'enfant par les agents de service sauf PAI.**

En cas d'accident, le responsable se référera à la fiche de renseignements, que les parents auront remplie lors de l'inscription à la cantine.

**ATTENTION :** Il est impératif de prévenir la Mairie en cas de **changement de numéro de téléphone.**

#### **ARTICLE 6– SANCTIONS ET DISCIPLINE**

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants.

**A l'école élémentaire :**

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel de la Fédération des Œuvres Laïques pendant les temps méridiens.

Les règles à respecter sont identiques à celles qui régissent le cadre ordinaire de l'école.

Peuvent donner lieu à des sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans les couloirs et coursives.
- 2- Pénétrer dans le réfectoire sans s'être préalablement lavé les mains.
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes.
- 4- Jouer à table.
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol, sur d'autres mobiliers ou sur des camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel.
- 7- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces).
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insulte, menaces, grossièreté, gestes agressifs, coups).
- 9- Pénétrer dans le réfectoire avec des objets de valeur ou des produits dangereux.
- 10- Les jets de pierres ou autres.**

Eu égard à leur gravité particulière, les quatre derniers cas d'incivilités (7, 8, 9 et 10) pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant. **Aucun remboursement ne sera accordé pendant la durée de cette exclusion.** En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement.

Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. **Aucun remboursement ne sera accordé pendant la durée de cette exclusion** En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, dans les cas visés aux points 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate.

#### **A l'école maternelle :**

Les enfants doivent également respecter les consignes instaurées sur le temps méridien par les ATSEM. Les parents seront informés et convoqués par le responsable du temps de cantine et le chef de service en cas de difficultés rencontrées avec leurs enfants.

#### **ARTICLE 7 – ACCORD**

L'ensemble de ces mesures est instauré dans l'intérêt des élèves et doit contribuer au bon déroulement du temps de cantine.

L'inscription à la cantine comporte l'acceptation implicite du présent règlement qui sera remis pour signature des parents et des enfants (école élémentaire) en début d'année scolaire.

#### **ARTICLE 8 – AFFICHAGE**

Le présent règlement est à afficher dans chaque école concernée, dans un lieu accessible aux parents.

**Le Maire,  
Éric COLLIN.**

---

# RESSOURCES HUMAINES

### 37/24 - Convention avec le Centre de Gestion du Var – Examens psychotechniques

#### **Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

- **QUE** le Centre de Gestion du VAR en application de l'article L452-40 du code général de la fonction publique, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.
- **QUE** le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants du cadre d'emploi des adjoints techniques :

- Adjoint Technique Territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe pouvant assurer la conduite de Poids Lourds et transports en commun.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention pour continuer de bénéficier de cette mesure.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération

---

### 38/24- Création de poste

#### **Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant (conseil municipal ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,  
VU le tableau des emplois,

**CONSIDERANT** les départs et les recrutements d'agents municipaux ;  
**CONSIDERANT** l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services municipaux,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE CREER** le poste suivant à la date du 01 juillet 2024 :
  - o Un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, 30h, suite à un avancement de grade.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération

*-Messieurs Alain SALABERT et Didier DUVAL, Conseillers municipaux de l'opposition, demandent pourquoi ne pas avoir entériné de suppressions de postes. En effet, si l'on souhaite recruter, il serait ainsi possible de le faire sans avoir recours à une délibération du conseil municipal.  
- Il leur ait précisé que le but n'est pas de recruter mais de garder ce poste ouvert pour un avancement de grade.*

#### **39/24- Actualisation du tableau des effectifs**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2313-1, R.2313-3, R2313-8,  
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,  
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53,

**CONSIDERANT** les mobilités d'agents municipaux ;  
**CONSIDERANT** l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services municipaux,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ACTUALISER** le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>ER</sup> juillet 2024, selon document annexé.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération



Tableau des emplois de la Commune de Besse sur Issole

au 01/07/2024

Emplois permanents

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	Temps de travail	ETP	Statut	
A D M I N I S T R A T I V E	A	Attaché	Attaché principal	Directeur général des services	1	1	35h00	1	Titulaire	
			Attaché	Directeur général	1	0	35h00	0	Titulaire	
				Responsable du pôle Enfance / Jeunesse	1	1	35h00	1	Titulaire	
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère Classe	Responsable du service Ressources Humaines / Finances	1	1	35h00	1	Titulaire	
			Rédacteur principal 1ère Classe	Responsable service gestionnaire/commande publique	1	1	35h00	1	Titulaire	
			Rédacteur principal 2e Classe	Responsable du service Urbanisme	1	0	35h00	0	Titulaire	
			Rédacteur	Missions : Instructions d'urbanisme	1	1	35h00	1	Titulaire	
	C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Missions : Culture / Communication / Vie associative / Assemblée délibérante	1	1	35h00	1	Titulaire	
				Missions : Instructions d'urbanisme	1	1	35h00	1		
				Missions : Instructions d'urbanisme	1	0	35h00	0		
				Missions : Accueil	1	1	35h00	1		
				Missions : Finances Investissement / RH gestion des carrières	1	1	35h00	1		
				Missions : Accueil tourisme	1	1	35h00	1		
				Missions : Etat civil / Archives / Sécurité	1	1	35h00	1		
			Adjoint administratif principal de 2ème classe	Missions : Archives / Sécurité	1	0	35h00	0	Titulaire	
				Missions : Accueil tourisme	1	0	35h00	0		
				Missions : agent d'accueil bibliothèque	1	1	30h00	1		
			Adjoint administratif	Missions : Finances fonctionnement / Secrétariat	1	1	35h00	1	Titulaire	
				Missions : Urbanisme	1	1	35h00	1	Titulaire	
				Missions : Guichet famille & Etat des lieux Salle Polyvalente	1	1	35h00	1	Titulaire	
			Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	Missions : Espaces verts	1	1	35h00	1	Titulaire
					Missions : Restauration scolaire	1	1	35h00	1	
	Agent de Maîtrise	Missions : Responsable du service technique		1	1	35h00	1			
	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	Missions : Atelier mécanique / Soudure	1	1	35h00	1	Titulaire		
			Missions : Polyvalent	1	1	35h00	1	Titulaire		
			Responsable des services Techniques	1	0	35h00	0	Titulaire		
			Mission : A.S.V.P.	1	1	35h00	1	Titulaire		
Missions : Restauration scolaire			1	1	30h00	1,00	Titulaire			
Adjoint technique principal de 2e classe		Mission : Jardin d'enfants	1	1	35h00	1	Titulaire			
		Missions : A.S.V.P.	1	1	35h00	1				
		Missions : Ecole	1	0	35h00	0	Non Titulaire (arc. 3-2 de la loi 84-53)			
		Missions : Restauration scolaire	1	0	30h00	0,00				
		Missions : Jardin d'enfants	1	1	35h00	1,00				

				Missions : propreté	1	1	35h00	1	
					1	1	35h00	1	
		Adjoint Technique		Missions : Polyvalent	2	2	35h00	2	Titulaire
					1	1	35h00	1	Titulaire
					1	1	35h00	1	Titulaire
					1	1	35h00	1	Stagiaire
					1	1	35h00	1	Titulaire
			Adjoint technique	Missions : Jardin d'enfants	1	0	35h00	0,00	Titulaire
				Missions : Espaces verts	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Espaces verts	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Espaces verts	1	1	35h00	1	stagiaire
				Missions : Restauration scolaire et entretien des locaux	1	1	26h00	0,74	Titulaire
				Missions : Restauration scolaire	1	1	27h00	0,77	Titulaire
				Missions : accompagnement élève en situation de handicap	1	0	5h20	0,00	Non Titulaire (art. 3-3 2°) de la loi 84-531
				Missions : Entretien	1	0	30h00	0,00	Titulaire
A N I M A T I O N	B	Animateur	Animateur principal de 1ère classe	Responsable du pôle moyens généraux	1	0	35h00	0	Titulaire
	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2e classe	Missions : Animation	1	1	35h00	1	Titulaire
					1	0	30h00	0	
			1		1	35h00	1		
			1		1	28h00	0,8	Titulaire	
			1		1	35h00	1,00		
Adjoint d'animation territorial	1	1	24h00	0,68					
M S E D C I C A L	C	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	Missions : Jardin d'enfants	1	1	30h00	0,86	Titulaire
		Agent spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1ère classe	Missions : Ecole	3	3	35h00	3	Titulaire
P O L I C I E	C	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	Missions : Police	2	2	35h00	2	Titulaire
			Gardiens Brigadier		2	0	35h00	0	Titulaire
<b>Total :</b>					<b>63</b>	<b>48</b>		<b>46,71</b>	

Emplois non permanents									
Filière	Cat	Cadres d'emploi	Grade	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	Temps de travail	ETP	Statut
E C H N O L O G I E	C	Adjoint technique	Adjoint technique	Polyvalent	3	1	35h00	0,86	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-531)
				Missions : Restauration scolaire	2	0	26h00	0,00	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-531)
		Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Missions : animation	1	0	26h00	0,00	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-531)
		Adjoint administratif	Adjoint administratif	Missions : Gestionnaire camping municipal	1	1	35h00	1,00	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-531)
<b>Total :</b>					<b>7</b>	<b>2</b>		<b>1,86</b>	

# **DECISIONS DU MAIRE**

**06/24 – DROIT DE PLACE – VIDE DRESSING ET BOURSE AUX JOUETS – ASSOCIATION DU PERSONNEL DE LA MAIRIE DE BESSE SUR ISSOLE DIMANCHE 28 AVRIL 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération N° 02-24 en date du 25 janvier 2024, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégations au Maire ;

**CONSIDERANT** que Madame Audrey HEINRICH, représentant l'association du personnel de la Mairie de Besse sur Issole, demeurant 2 bis ruelle de la Mairie, à Besse-sur-Issole (83890) souhaite organiser un vide dressing et une bourse aux jouets dans le village le dimanche 28 Avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur est une association Bessoise loi 1901 à but non lucratif et que la tenue de cet évènement revêt un caractère d'intérêt public local manifeste ;

**LE MAIRE DECIDE**

- **DE NE PAS APPLIQUER** de redevance d'occupation du domaine public à cette occasion.  
Une convention et un arrêté d'occupation du domaine public seront établis pour ce vide dressing et cette bourse aux jouets prévus le dimanche 28 Avril 2024, et remis à l'association du personnel de la Mairie de Besse sur Issole, représentée par Madame Audrey HEINRICH.

**Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.**

**FAIT à BESSE SUR ISSOLE, le 29 Mars 2024,**

*-Il est fait mention du report du vide dressing au week end suivant, en raison du mauvais temps.*

**07/24 – MODIFICATION TARIF REGIE POINT INFO TOURISME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 4° alinéa ;  
VU la délibération N° 02/24 en date du 25 janvier 2024, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégations au Maire ;

VU l'arrêté n° 117 – PL/17 du 23/02/2017 créant une régie « Point Info Tourisme » ;

VU l'arrêté n° 344 - PL/21 du 21/12/2021 modifiant la régie « Point Info Tourisme » en ajoutant un produit et modifiant l'adresse de celle-ci

VU la décision du Maire n° 02/23 en date du 26 janvier 2023 modifiant les tarifs et ajoutant des produits.

VU la délibération n° 13/24 du 29 février 2024 approuvant l'acquisition de 500 tomes de chaque tome (parution de 2 tomes) de la bande dessinée sur le thème de l'histoire de Besse sur Issole ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs des produits listés ci-dessous et de rajouter un produit :

- Vente cartes postales = 0.50 € ;
- Photocopies pour les Associations :
  - 0.12 € le A4 noir et blanc,
  - 0.20 € le A4 couleur,
  - 0.23 € le A3 noir et blanc,
  - 0.31 € le A3 couleur ;
- Foire et Exposition = 12 € les 4 mètres pour les bessois et 16 € les 4 mètres pour les extérieurs ;
- Visite village = 3 € par personne, pour groupe de + de 15 personnes ou 5 € par personne, pour les individuels ;
- « Médailles souvenirs Monnaie de Paris 2021 » = 3 € et autorisation à Monsieur le Maire d'en offrir occasionnellement lors d'évènements exceptionnels ;
- Dans le cadre de la politique de régularisation des collections de la Bibliothèque municipale vente de livres, CD, DVD ou vinyles = 1 €,
- Bande dessinée = 15 €.

**LE MAIRE DECIDE**

**-D'autoriser** Monsieur le Maire à modifier les tarifs et de rajouter un produit.

**Les crédits seront inscrits au budget de la commune.**

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

**A BESSE SUR ISSOLE, LE 12/04/2024**

-----  
**08/24 – DROIT DE PLACE – « PAIN, VIN, FROMAGE... » – COMITE DES FETES DES 4 SAISONS – SAMEDI 18 MAI 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 02-24 en date du 25 janvier 2024, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégations au Maire ;

**CONSIDERANT** que Madame RUSSO Brigitte, représentant le COMITE DES FETES LES 4 SAISONS, domicilié 15 Bd Paul Bert, à Besse-sur-Issole (83890) souhaite organiser l'évènement « **PAIN, VIN, FROMAGE...** », sur la place Noël Blache, le samedi 18 Mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur est une association Bessoise loi 1901 à but non lucratif et que la tenue de cet évènement revêt un caractère d'intérêt public local manifeste ;

**LE MAIRE DECIDE**

- **DE NE PAS APPLIQUER** de redevance d'occupation du domaine public à cette occasion.

Une convention et un arrêté d'occupation du domaine public seront établis pour cet évènement et remis au COMITE DES FETES LES 4 SAISONS, représenté par Madame RUSSO Brigitte.

**FAIT à BESSE SUR ISSOLE, le 17 Avril 2024,**

-----  
**INFORMATIONS DIVERSES DONNEES PAR LE MAIRE**

- **Le 24 Mai : La Municipalité accueillera les nouveaux arrivants à 18h à la salle polyvalente et mettra à l'honneur les sportifs qui se sont distingués dernièrement. Il espère que les associations et le Conseil municipal seront au rendez-vous.**
- **Le 31 Mai : les Elus peuvent participer à la rencontre avec le Département pour la présentation du dispositif d'aide aux communes. Elle aura lieu à 15h.**
- **Les bureaux de vote fermeront à 18h pour les élections européennes du 9 juin prochain.**
- **La date du prochain Conseil municipal est fixée au 19 Juin 18h**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30**

**QUESTIONS DU PUBLIC**

- **Monsieur Joseph RUSSO souligne l'importance de maintenir le service de prêt d'un minibus pour les personnes âgées et pour les jeunes.**
- **Monsieur Alain SALABERT et Monsieur Didier DUVAL, Conseillers municipaux minoritaires, mettent en évidence la difficulté pour les commerces de financer de la publicité.**
- **Il conviendra de bien étudier les conditions de mise à disposition.**

**FAIT A BESSE SUR ISSOLE LE 22 MAI 2024,**

**Le Maire,**

**Eric COLLIN**

